



ARRÊTÉ DELIMITANT UNE ZONE CONTAMINÉE PAR LES TERMITES

Le Maire de DISTRÉ

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L133-1 et R 133-1,
Vu l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-458 du 14 juin 2011 déclarant touchée par les termites seize communes du Maine et Loire dont la Commune de DISTRÉ,
Vu la délibération du conseil municipal portant sur la délimitation du périmètre de lutte contre les termites en date du 17 novembre 2020,
Vu la déclaration de présence de termites du 28/10/2020, située 20, rue de la Cave Grolleau ;

Considérant la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté ;

ARRETE

Article 1^{er} – A l'intérieur du périmètre des parcelles :

- ZK n° 733, ZK n° 739, ZK n° 89 et ZK n°288, les propriétaires sont tenus de faire procéder, dans les six mois suivant la date du présente arrêté, à la recherche de termites par un expert qualifié.

Article 2 – Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans la liste des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201).

Article 3 – Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à Monsieur le Maire, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié.

Article 4 – Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, par affichage en mairie, publication sur le site internet et dans le journal de la Commune ainsi que d'un courrier d'information diffusé dans les boîtes aux lettres du secteur.

Article 5 - Dans le secteur de lutte défini dans la délibération du 17 novembre 2020, le fait, pour un propriétaire de ne pas faire exécuter les recherches, travaux et leurs justifications mentionnés aux article 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, après injonction du Maire, sera passible d'une amende maximum de 1 500 € (contravention de 5^{ème} classe).

.../...

Article 6 - Sur tout le territoire de la Commune de Distré, :

- le fait, pour tout habitant (occupant) d'un immeuble contaminé, ou à défaut le propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration de présence de termites en mairie sera passible d'une amende maximum de 450 € (contravention de 3^{ème} classe).
- Le fait pour la personne qui, en cas de démolition de bâtiment, dispose de bois ou de matériaux contaminés par les termites, de ne pas avoir procédé aux opérations d'incinération ou de traitement exigées par l'arrêté préfectoral n° 2001-307 du 21 juin 2001 sera passible d'une amende maximum de 1 500 € (contravention de 5^{ème} classe) ou plus en cas de récidive.
- Le fait de ne pas avoir déclaré ces opérations destinées à éviter la prolifération sera passible d'une amende maximum de 750 € (contravention de 4^{ème} classe).

Article 7 - Il est demandé à l'ensemble des propriétaires des parcelles sises Clos du Cabernet, Clos du Père Lavigne et ZK n° 734, de fournir une attestation sur l'honneur de mise en œuvre d'une barrière anti-termites lors de la construction, et d'enterrer un carton ou un morceau de bois blanc non traité pour voir si des termites sont présentes dans le sol.

Article 8 – Il est demandé la plus grande vigilance sur des éventuels signes de présence de termites, aux propriétaires des parcelles ZK n° 757, ZK n° 760, ZK n° 704 et ZK n° 705 ;

Article 9 – le présent arrêté sera affiché pendant trois mois en Mairie et un avis de publication sera distribué à tous les propriétaires inclus dans le périmètre dudit secteur de lutte contre les termites.

Article 10 – Monsieur le Maire de Distré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DISTRÉ, le 23 novembre 2020.

Le Maire,



Eric TOURON